

Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

6. *Prend acte* de la décision conjointe du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une mission technique au Sahara occidental afin de recueillir des informations techniques pertinentes pour les aider à s'acquitter du mandat qui leur a été confié par les résolutions 40/50 et 41/16 de l'Assemblée générale et par la présente résolution;

7. *Invite* le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'œuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, à négocier, dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence, à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale et à la présente résolution, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités dudit référendum;

8. *Lance un appel* au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire à l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence, des résolutions 40/50 et 41/16 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

9. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de cette dernière, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session;

11. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

12. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

92^e séance plénière
4 décembre 1987

42/79. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 41/41 A du 2 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a considéré que, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des

Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte,

Prenant note de la décision adoptée par le Comité spécial sur la question de la Nouvelle-Calédonie le 17 mars 1987³⁰, ainsi que de la résolution adoptée par le Comité spécial le 14 août 1987³¹,

Prenant note également de la section consacrée à la Nouvelle-Calédonie dans le communiqué publié à l'issue du dix-huitième Forum du Pacifique sud, tenu à Apia les 29 et 30 mai 1987³², et en particulier de l'appel lancé pour qu'un référendum soit organisé dans le territoire sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies conformément aux principes et pratiques universellement reconnus d'autodétermination et d'indépendance,

Notant en outre les dispositions concernant la Nouvelle-Calédonie contenues dans la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986³³,

Consciente qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies est un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une mission de visite en Nouvelle-Calédonie,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple néocalédonien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* qu'il incombe au Gouvernement français de communiquer des renseignements sur la Nouvelle-Calédonie en application du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et prie ce gouvernement de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés au Chapitre XI de la Charte et dans les décisions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Regrette* que le Gouvernement français n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de communiquer ces renseignements et l'invite à le faire;

5. *Considère* que, conformément aux principes énoncés dans sa résolution 1514 (XV), la transition pacifique de la Nouvelle-Calédonie vers l'autodétermination et l'indépendance devrait s'opérer d'une manière qui garantisse les droits et les intérêts du peuple néocalédonien;

6. *Déclare* que, pour progresser vers une solution politique à long terme en Nouvelle-Calédonie, il faut un acte d'autodétermination libre et authentique qui soit conforme aux principes et pratiques suivis par l'Organisation des Nations Unies en matière d'autodétermination et d'indépendance;

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/42/23), chap. IX, par. 35.

³¹ Pour le texte, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/42/23), chap. IX, par. 128, projet de résolution I.

³² Voir A/42/417, annexe.

³³ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 149 à 152.

7. *Souligne* que cet acte d'autodétermination, qui devrait offrir toutes les options, exige au préalable la mise en œuvre d'un vaste programme d'éducation politique présentant de manière impartiale toutes les options et expliquant bien leurs conséquences;

8. *Prie* le Gouvernement français de reprendre le dialogue avec tous les secteurs de la population néocalédonienne afin qu'il soit possible de parvenir rapidement à un tel acte d'autodétermination auquel prendraient part tous les secteurs de la communauté;

9. *Affirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social et l'invite à mettre en place des programmes conçus dans l'intérêt de toute la population du territoire;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite en Nouvelle-Calédonie, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92^e séance plénière
4 décembre 1987

42/80. Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, y compris notamment la résolution 41/17 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que le Comité de révision de la Constitution, nommé en octobre 1985, a tenu en 1986 une série de réunions publiques dans le territoire et avec les Anguillais résidant aux îles Vierges américaines et notant que le Gouvernement du territoire reconnaît la nécessité de remplacer la législation périmée intéressant le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant qu'en 1985 l'économie du territoire a progressé grâce essentiellement à l'essor du tourisme et que, s'il recommande des restrictions aux investissements étrangers et au tourisme, le Gouvernement d'Anguilla reconnaît l'importance d'une croissance sectorielle équilibrée et con-

tinue de donner la priorité absolue au développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire,

Se déclarant préoccupée par la présence illégale de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla et ses zones de pêche côtière et se félicitant, compte tenu de l'importance de l'industrie de la pêche pour la diversification de l'économie, de l'intention du Gouvernement d'Anguilla de faire adopter les mesures législatives voulues pour protéger les gîtes de pêche du territoire,

Soulignant qu'il importe de mettre au point une stratégie appropriée pour la production et la commercialisation rationnelles du sel,

Soulignant que des instruments efficaces sont nécessaires pour réglementer les banques commerciales et notant à cet égard la décision prise par le territoire de devenir membre de la Banque centrale des Caraïbes orientales,

Notant avec satisfaction le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour le développement, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies dans le développement du territoire,

Notant que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Anguilla,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla²⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer à Anguilla les conditions propres à permettre à la population, bien informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population d'Anguilla qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, à renforcer l'économie du territoire et à accroître son soutien aux programmes de diversification;

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/42/23), chap. III, IV et IX.